

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Présidence de M. Eude.)

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

M. Thil, procureur-général, après avoir rappelé dans son discours que la magistrature française a été pendant des siècles l'honneur et la gloire du pays, continue ainsi :

« Notre héroïque révolution l'aurait-elle déshéritée de son antique patrimoine, et la confiance publique, les respects et l'amour des citoyens lui seraient-ils désormais ravis? Nous ne saurions le croire, et nous pouvons faire à cet égard, avec assurance, un appel au bon sens, à l'équité du peuple français.

« Il faut franchement reconnaître que de grandes fautes ont été faites, et qu'un pouvoir machiavélique a voulu corrompre les sources de la justice. Il faut même le dire, car on ne doit reculer devant aucune vérité, des faits trop fameux attestent que des magistrats ont violé le dépôt confié à leur foi, se sont associés à un déplorable système et ont sacrifié leur indépendance à des exigences qu'ils eussent dû mépriser. Mais à côté d'hommes faibles et abusés, de quelques autres sans conscience politique ou esclaves dévoués, combien ont fait respecter leur caractère! Combien ont dédaigné les promesses ou bravé les menaces!

« Il serait injuste de prendre des exceptions pour la règle, et d'envelopper tous les magistrats dans la même solidarité. Il serait désespérant de penser qu'après un serment solennel, on pourrait soupçonner le parjure et craindre de trouver dans notre milice des fauteurs, des soutiens de la dynastie déchue. Il est temps d'abjurer une défiance qui deviendrait un outrage; il est temps de s'honorer soi-même en croyant à la sainteté des sermens, en croyant à la vertu. »

Après avoir considéré le magistrat comme homme privé, comme citoyen, comme arbitre suprême de ses compatriotes, l'orateur ajoute :

« On veut généralement le bien, on tend sans cesse vers le mieux, et, loin que l'on puisse accuser l'époque d'être stationnaire, le reproche que beaucoup d'hommes, d'ailleurs très recommandables, méritent peut-être, serait de trop précipiter leur course pour arriver incessamment au but. Dévorés du désir de tout perfectionner, entraînés par une ardeur et une imagination bouillante, ils voudraient tout-à-coup reconstruire l'édifice complet de la félicité publique, comme si le plus habile architecte, secondé par de savantes inspirations, n'était pas cependant obligé d'étudier le terrain, de choisir les matériaux, de combiner les proportions, et de prendre longtemps la règle et le compas.

« Vous comprenez, Messieurs, qu'il est loin de ma pensée de faire allusion à ces hommes inquiets et remuans, qui seraient heureux de camper dans le forum pour attirer les regards et se donner de l'importance, qui accusent à grands cris la sagesse d'être immobile, et signalent la caducité là où sont les forces les plus vitales. Ils visent uniquement, c'est la maladie du jour, à une popularité qu'ils n'obtiennent un instant que pour la perdre bientôt.

« La vraie popularité ne peut être fondée que sur des actions honorables, des services réels, une confiance méritée; elle n'est pas l'effet d'un engouement passager, par plus que la lumière n'est le léger reflet de quelques rapides étincelles. La vraie popularité ne se conquiert qu'avec le temps; elle est le résultat d'impressions redoublées, de jugemens suivis; et, il faut le déclarer pour encourager le citoyen vertueux et modeste, ce n'est pas toujours celui qui fait son devoir sans la recherche qui est le moins sûr de l'obtenir.

« Quand les orages politiques sont dissipés, le peuple, livré à ses propres inspirations, repousse l'intrigue, ne se laisse pas facilement séduire par des dehors trompeurs et par l'hypocrisie des vertus civiques. Alors il est exact de dire qu'il y a dans les masses un sentiment du vrai, de l'utile et du juste, qu'on ne sera pas tenté de méconnaître dans nos riches et belles contrées, dans cette importante cité, dont la nombreuse population se distingue par ses laborieux travaux, sa soumission aux lois, sa résignation dans la détresse, sa modération dans la prospérité.

« Messieurs les avocats, il est encore bien rapproché de moi le temps où je luttais avec vous, où nous rivalisions de zèle, où nous éprouvions les mêmes sympathies. Ecoutez une voix amie : Le barreau a rendu, dans ces dernières années, d'éminens services à la patrie; il doit maintenant travailler à consolider nos conquêtes. Il s'illustrerait en combattant courageusement une autorité arbitraire; il faut qu'il s'honore en défendant noblement un pouvoir réparateur. Le devoir, l'intérêt social, l'honneur, le convient à soutenir, de tout l'ascendant de la raison, de toute la force du génie, le trône national de notre roi Louis-Philippe.

« En parlant du roi des Français, dans un département où les souvenirs qu'il a laissés sont encore palpables, l'homme indépendant peut céder aux mouvemens de son cœur sans être accusé de flatterie, et dire hautement : « Le prince que la Providence tenait en réserve pour la paix et le bonheur de la France, est le fidèle gardien de nos droits les plus chers et de nos libertés les plus sacrées. Toujours français, son cœur n'a jamais battu que pour son pays. La royauté constitution-

nelle née de notre révolution est le port du salut; elle n'est forte que pour le bien, elle est impuissante pour le mal. Sachons jour avec sécurité de notre création, et toutes les sources de notre sol fécond vont couler en abondance. Rallions-nous donc avec ardeur autour du trône que nous avons élevé et où nous voyons assis le patriotisme, la philanthropie, l'honneur et la vertu. »

Il a été ensuite procédé au renouvellement du serment de MM. les avocats.

La séance s'est terminée par l'entérinement des lettres de grâce ou de commutation de Pierre-Charles-Constant Hamard, condamné à cinq ans de réclusion pour vol; femme Delabos, née Marie-Antoinette Thieusselin, condamnée à douze ans de travaux forcés pour vol; Marie Dorly, condamnée à cinq ans de réclusion pour vol, à qui, par lettres patentes du 1^{er} février 1831, il a été fait remise du restant de leur peine; de Jacques-Cyr-Etienne Farrois, condamné à mort pour incendie, dont la peine a été commuée en quinze ans de réclusion, sans flétrissure ni exposition; Thomas Broissois, condamné à mort pour tentative d'empoisonnement et d'assassinat, dont la peine a été commuée en celle des travaux perpétuels avec exposition et sans flétrissure; François Bibas, condamné à mort pour tentative d'assassinat, dont la peine a été commuée en celle de la réclusion perpétuelle, sans flétrissure ni exposition.

TRIBUNAL DE VERSAILLES. (Seine-et-Oise.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BRUNET. — Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR DU ROI.

A dix heures le Tribunal entre en séance, et la parole est donnée à M. Perrot, procureur du Roi, qui prononce un discours dont nous citons les passages suivans :

« Plus la souveraineté des lois et de la justice est grande, plus elles doivent réunir ces conditions de vérité, de moralité, d'humanité, sans lesquelles elles ne seraient que de nouveaux instrumens de tyrannie, d'autant plus redoutables qu'on opprime bien mieux avec ce qui paraît protéger, et qu'une chaîne dorée est sans contredit la plus pesante de toutes.

« Et d'abord, Messieurs, la première de nos lois ne vous paraît-elle pas conforme à ces idées? Sortie des trois journées, la Charte de 1830 n'est-elle pas en effet la sagesse, non de quelques hommes trop éclairés pour s'abandonner à une telle présomption, mais la sagesse des siècles promulguée par les événemens qui sont plus forts que les hommes, fussent-ils même des rois? »

« Il faut le reconnaître, Messieurs, la constitution française, image fidèle de l'époque, est vraie comme nos besoins, morale comme nos affections, humaine comme nos mœurs même; voilà l'arbre qu'il fallait planter sur le sol de la patrie, arbre immortel que ni la hache, ni la tempête ne peuvent renverser, et qui n'a besoin ni de larmes ni de sang pour pousser les immenses rameaux qui doivent un jour ombrager tout l'univers. »

L'orateur, après avoir jetté un coup d'œil sur quelques unes des lois civiles et politiques, promulguées depuis la révolution de juillet, continue en ces termes :

« Si des infortunés sont à soulager, si de nobles enfans d'autres patries viennent frapper aux portes de la France, fuyant la terre étrangère qui manque sous leurs pieds, avec quel empressement ils sont accueillis, consolés, secourus! Modernes Bélisaires, ils ne viennent pas tendre humblement le casque de la misère à l'obole de la pitié; ils savent que la France et son gouvernement secourent et n'hument pas, incapables qu'ils sont de trahir l'hospitalité, comme nous de méconnaître les droits sacrés du malheur.

« Oh! comme le caractère national réluit dans de telles œuvres! Que leurs auteurs sont bien les dignes interprètes de ce peuple si bon, si franc, si généreux, trop éclairé aujourd'hui pour se laisser égarer, trop soumis aux lois de la raison pour écouter la voix des passions; toujours prêt à oublier ses propres souffrances, et à s'imposer de nouveaux sacrifices pour soutenir, dans les autres comme dans lui-même, cette dignité humaine contre laquelle les coups du sort sont impuissans. »

« Voyez aussi quel empressement à améliorer notre législation criminelle : une loi fameuse, saintement inhumaine, outrageait la raison et mentait au siècle : elle est effacée de nos Codes sans retour. Depuis long-temps, l'humanité réclamait contre la rigueur excessive de quelques peines plus faites pour pervertir et dégrader, que pour redresser et punir, armes devenues inutiles dans les mains de la société qu'elles auraient plutôt blessée que vengée.... Vous savez qu'un projet existe, stimulé par nos députés eux-mêmes, éclairé des lumières et de l'expérience de nos premiers magistrats, lequel, en proportionnant les peines aux délits, doit rétablir le cours des lois qui ne s'interrompt jamais sans danger, projet digne de l'administration d'un homme qui, dans une autre carrière, dé-

fendit et sauva tant de malheureux, et qui, si jeune encore, doit avoir la gloire de réaliser, comme ministre et législateur, les idées libérales et philanthropiques qui naguères semblaient moins sortir de l'esprit de l'avocat que de son cœur.

« J'ai demandé l'humanité au législateur, au nom du peuple le plus doux de la terre; je la demanderais, s'il en était besoin, aux jurés et aux juges, au nom de l'humaine faiblesse, au nom de cette nature si bornée qui ne permet point à l'homme de sonder le cœur de son semblable dans tous ses replis, ni d'apprécier tous les mobiles de ses actions; heureux quand la société me charge d'exercer ses vengeances, de pouvoir établir ainsi d'avance un contrepoids à la sévérité de mon ministère! de même, toute fois que la justice ne doit pas dégénérer en dureté, de même, l'humanité ne doit pas être la faiblesse. Dans le doute, que l'accusé l'emporte; il est sent contre tous; c'est à la société d'être généreuse; qui sait, d'ailleurs, s'il n'est pas innocent? »

Ce discours, prononcé par M. Perrot, d'une voix ferme mais émue, a produit sur tout l'auditoire une impression d'autant plus vive, que chacun y voyait l'expression franche et sincère des sentimens de ce magistrat.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Chatelet.)

Audience du 4 novembre.

Le mari est-il tenu de payer le prix des achats faits par sa femme pour les besoins du ménage? (Oui.)

La femme peut-elle, pour les mêmes achats, souscrire des billets à ordre, sans l'autorisation du mari? (Non.)

Le 4 août 1830, la dame Dauby souscrivit, sans l'autorisation maritale, une obligation ainsi conçue :

« Au 15 octobre prochain, je paierai à M. Jardin, ou à son ordre, la somme de 200 fr., valeur reçue en marchandises. »

Le bénéficiaire du titre, le passa à M. Bouvier, qui lui-même le transmit à M. Boquet, valeur en compte. Ce dernier fit protester faute de paiement, le 16 juin 1831. Un jugement par défaut, du 21 du même mois, condamna solidairement les sieur et dame Dauby, et M. Jardin, au paiement de la somme réclamée. M. Dauby forma opposition, après avoir été saisi dans ses meubles, et lorsque le procès-verbal d'affiches de la vente était déjà dressé.

M^e Gibert a soutenu aujourd'hui que l'obligation du 4 août avait été souscrite à l'insu et sans l'autorisation de M. Dauby; que dès lors elle était nulle, comme ayant été créée par une incapable; qu'il y avait d'autant plus lieu de le décider ainsi dans la cause, que la dame Dauby avait la malheureuse habitude d'acheter en cachette des marchandises dont elle n'avait aucun besoin, et dans l'unique but de les revendre pour se procurer de l'argent; que c'était pour un achat de cette nature qu'on lui avait fait souscrire le billet dont on réclamait le paiement; mais qu'il n'était pas possible d'assujétir le mari à payer des dettes contractées par la femme, dans des vues de dissipation.

M^e Legendre a prétendu que l'effet du 4 août avait été émis pour le paiement de marchandises qui avaient servi aux besoins réels et légitimes de la femme; qu'en conséquence il importait fort peu que l'autorisation du mari fût ou non intervenue; qu'en effet, dans nos mœurs, la femme avait l'administration du ménage, et qu'à cet égard elle était censée avoir reçu mandat du mari : qu'elle pouvait donc acheter tout ce qui était nécessaire aux besoins de la famille; que les dettes contractées dans cette limite, étaient à la charge de la communauté, et conséquemment obligatoires pour le mari, qui en était le chef; qu'ainsi l'avait jugé la Cour de cassation, par un arrêt du 14 février 1826, qui, dans une espèce absolument identique à la cause actuelle, avait condamné un mari à payer plus de 7000 fr. de billets souscrits par sa femme, sans aucune autorisation.

Le Tribunal :

Attendu que, s'il est vrai de dire que, dans les attributions qui lui sont confiées, la femme peut, jusqu'à un certain point, engager son mari, il n'en est pas ainsi, lorsqu'il est question d'un billet souscrit par elle; que, dans ce cas, l'autorisation du mari est formellement exigée par la loi;

Attendu, dans l'espèce, que le billet, souscrit par la dame Dauby, ne l'a point été avec l'autorisation du mari;

Attendu, en outre, qu'il n'est pas justifié que les marchan-

dises, pour lesquelles ce billet aurait été créé, aient profité à la communauté;

Par ces motifs, reçoit le sieur Dauby opposant au jugement par défaut du 21 juin dernier, et, statuant sur ladite opposition, déclare le sieur Boquet non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 novembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

Dans le cas d'acquiescement d'individus prévenus de fraude et de rébellion contre les agens de la douane, la Cour d'assises est-elle compétente pour statuer sur les condamnations réclamées par l'administration à raison de la fraude? (Rés. nég.)

Les sieurs Delsalle, Neldot et Bombart, traduits devant la Cour d'assises de Douai, sous la prévention de rébellion contre les préposés des douanes qui avaient fait sur eux une saisie de tabac, furent acquittés.

L'administration conclut à ce qu'il fût statué sur les condamnations encourues par les prévenus, à raison de la fraude dont ils s'étaient rendus coupables. Mais la Cour d'assises se déclara incompétente, par arrêt du 30 juillet 1831, par les motifs 1° que les Cours d'assises n'ont de caractère que pour prononcer sur des faits dont les individus soumis aux débats ont été accusés par un arrêt de mise en accusation; 2° que l'art. 26 de la loi du 28 avril 1816 était spécial aux anciennes Cours prévôtales, et ne concerne en aucune manière les Cours d'assises.

L'administration des douanes s'est pourvue en cassation, pour violation des art. 358 et 359 du Code d'instruction criminelle, et de l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816.

« Il est de principe, a dit M^e Godard de Saponay, avocat de l'administration, établi par les art. 358 et 359 du Code d'instruction criminelle, que les Cours d'assises sont compétentes pour prononcer des condamnations civiles, lorsqu'elles résultent du fait imputé au prévenu. Or, la confiscation, et surtout l'amende pour les délits de fraude, sont, aux termes de toutes les lois sur la matière, une indemnité du dommage que le contrebandier cause à l'Etat; ce sont de véritables dommages-intérêts, ainsi que la Cour suprême l'a maintes fois jugé. Dès lors la Cour d'assises de Douai était compétente, aux termes des articles précités.

« Mais il y a plus; le principe général établi par ces articles avait été rendu spécialement applicable à l'administration des douanes par l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816. Cette loi attribuait aux Cours prévôtales la connaissance des crimes de rébellion et de contrebande avec attroupement et port d'armes; puis elle ajoutait qu'il serait en même temps statué sur les condamnations civiles en résultant, telles que confiscations, amendes, dommages-intérêts.

« En vain l'arrêt attaqué objecte que la loi de 1816 n'ayant parlé que des Cours prévôtales, ses dispositions ne sont point applicables aux Cours d'assises; la suppression des Cours prévôtales a, de droit, rendu aux Cours d'assises toutes les attributions qui leur appartenaient auparavant; autrement il existerait des criminels sans juges; la discussion à la Chambre des députés de la loi de 1816 ne peut laisser aucun doute à cet égard. »

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Fréteau de Pény, avocat-général :

Attendu que la Cour d'assises n'a violé aucune loi, en refusant de statuer sur la demande de l'administration; Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU GERS. (Auch.)

(Correspondance particulière.)

VICE-PRÉSIDENT DE M. LAPORTE.

Meurtre. — Duel au bâton.

Le 24 juillet 1831, deux jeunes gens qui jusque-là mangèrent à la même table, et partagèrent le même lit, eurent quelque altercation au jeu du *pousse-boule*. Chacun voulait être le plus fort, et de là une série de bravades. Les choses vinrent à ce point, que Lamarque s'emportant proféra ces malheureuses paroles : *A tout et partout, je te vaincrai.*

Sensible à l'excès, le jeune Lille accepte le défi avec empressement, et voilà nos deux champions déjà munis chacun d'une *douve* de barrique. Ils allaient se mesurer quand on les sépara.

Le combat n'était que retardé, car presque aussitôt on entendit de nouveau Lamarque se récrier sur la poltronerie de Lille, qui cette fois ne se laissa pas aller aux paroles réconciliatrices des assistants. Ils partent tous les deux; Lamarque a pris un manche à balai; Lille est sans armes. De concert néanmoins, ils marchent vers un lieu écarté, aux environs du village de Riscles.

Les voyant ainsi résolus, quelques personnes se décidèrent tardivement à les suivre. A quelque distance du village, on les vit, non pas comme au départ, l'un armé, l'autre rien aux mains, mais bien tous les deux en état de défense; Lille, en effet, avait pris sur son chemin un pieu énorme, d'un bois sec et fort dur.

Quand les champions se virent suivis, ils s'accordèrent à prendre la course pour combattre en liberté; et afin même d'éviter tous regards, ils changent brusquement de direction, passent un pont formé d'une seule poutre, et arrivent ainsi dans un lieu complètement couvert. Que se passe-t-il dans ce lieu?

Les personnes qui suivaient Lamarque et Lille ne purent long-temps se préoccuper de cette question; car à peine le pont avait-il été franchi, qu'elles aperçurent Lille revenant et disant : *Je ne sais s'il est mort ou viv, à ma première riposte je l'ai abattu; je vais le dire au maire.*

Effectivement, on trouve le malheureux Lamarque étendu dans le pré, la face contre terre, et inondé du sang qui coule de sa bouche, de son nez et de ses oreilles.

A la vue d'une telle position de corps (face contre terre), on s'écrie de toutes parts que Lille a vaincu traitreusement son adversaire; qu'il n'en peut être autrement, puisque la contusion paraît derrière la tête, et qu'on n'a point assez long-temps perdu de vue les combattans, pour qu'une lutte ait pu s'engager.

C'est sur cette conviction de trahison donnée à la foule par ceux des premiers individus qui virent le blessé, que Lamarque est interrogé par le magistrat. L'état auquel il est réduit, rend l'interrogatoire difficile. Néanmoins il articule distinctement ces mots : « J'ai passé le » pont le premier; j'ai reçu un coup, je ne sais comment. Si je vis, il aura un coup de fusil. »

Ce projet de vengeance, accentué avec colère, accrédite singulièrement les soupçons de déloyauté reprochés à Lille qui, immédiatement après la mort de Lamarque, est arrêté.

L'autopsie restait à faire, et loin d'être favorable à l'accusé, elle témoigne que le crâne a une fêlure qui s'étend par derrière, d'une oreille à l'autre. A en juger par certains désordres, il y aurait eu deux coups donnés, l'un au-dessus de l'oreille gauche, l'autre sur le cervelet.

Tels sont les faits au moyen desquels l'acte d'accusation et les témoignages de l'audience présentent Lille comme auteur du meurtre de Lamarque, hors le cas de légitime défense.

M. Messine, substitut, soutient l'accusation par trois réquisitoires.

Le défenseur, M^e Alem-Rousseau, commence brusquement en ces termes : « Point de phrases. Je ne sais pas les faire, et vous devez en être las. Le procès, rien que le procès, voilà mon discours; il vous dira que d'un malheur on veut faire un crime. »

Et aussitôt l'avocat discutant les faits, prouve que les désordres du crâne et les paroles du mourant n'établissent pas que deux coups aient été portés, et moins encore qu'ils aient été assésés par derrière. « Dès-lors, dit-il, la cause devient très simple. Il s'agit de savoir si un duel constitue un crime; et s'il a existé un duel entre Lille et Lamarque.

« Inutile d'examiner la première question, la Cour suprême l'a tranchée. Quant à la seconde il est clair, selon les débats, que Lille et Lamarque s'accordèrent pour le combat : voilà donc le duel. Mais pour enlever au combat le caractère du champ-clos, on dit que les armes étaient inégales, qu'il n'y a pas eu de témoins. »

« Tout cela est vrai, dit M^e Alem, qui détruit ces deux objections par une définition du duel. A son avis il est l'accord de deux volontés sur la manière de terminer un différend; c'est un compromis qui prend pour juges les armes et la mort; or il est évident, d'après les détails de la cause, que le gros échalas dont Lille était armé a été vu, et par conséquent accepté par Lamarque; or il est évident encore que, de concert, les deux champions ont évité les témoins. C'est donc un duel véritable, dans lequel sans doute on a omis des formalités que la prudence suggère communément, mais qui ne sont pas essentielles. »

Malgré les répliques successives du ministère public, la défense a prévalu. Lille a été mis en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA CREUZE. (Guéret.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. FERRAND. — 4^e Session de 1831.

Vols avec circonstances aggravantes. — Incidens. — Mot répréhensible du président contre la décision du jury.

Le jury avait à prononcer dans cette session sur sept accusations de vols avec circonstances aggravantes.

La première était dirigée contre Anne Morand et Marien Binon. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Anne Morand était restée pendant quinze années en qualité de domestique au service d'un nommé Dupuis, aubergiste, au bourg de Rougnat. Elle en sortit au mois de septembre 1830, et passa au service de Marien Binon, au village de la Rassade. Le 7 février dernier, le sieur Dupuis avait un repas de noces dans son auberge; sur les six ou sept heures du soir, un voiturier vint le prévenir qu'il avait rencontré, quelques instans auparavant, Anne Morand et Marien Binon derrière son jardin, portant, la première, deux paquets, l'un de laine, l'autre de chanvre sous ses bras, et le dernier un paquet de hardes sur sa tête. A cette nouvelle, Dupuis se hâta de monter dans sa chambre, et s'aperçut, en effet, qu'on lui avait volé un lit, neuf draps, du chanvre, de la laine, etc. Dès le lendemain on fit une perquisition chez Marien Binon, et on ne trouva aucune trace des effets volés; douze jours après, on en fit une nouvelle qui produisit des résultats semblables; toutefois Dupuis porta sa plainte au procureur du Roi d'Aubusson, et déclara en même temps se porter partie civile. On insruisit, et on parvint à découvrir que dans le courant de décembre 1830, des pies que le sieur Dupuis avait données à Cheptel à la femme Dumery, et qui avaient disparu de son domicile, avaient été retrouvées quelques jours après chez un meunier, qui avait dit les tenir d'Anne Morand. Quelques autres témoins avaient également déposé que Marien Binon et Anne Morand les avaient chargés de négocier un arrangement avec Dupuis, arrangement auquel celui-ci avait constamment refusé de se prêter.

C'est par suite de ces faits et de cette première instruction qu'Anne Morand et Marien Binon comparaisaient sur les bancs de la Cour d'assises, accusés, Anne Morand, de s'être rendue coupable, au préjudice du

sieur Dupuis, d'un vol d'oies, d'un lit et autres effets mobiliers, avec les circonstances aggravantes, 1° d'es calade, 2° d'effraction, 3° de maison habitée, et Binon de s'être rendu coupable du crime de complicité.

On a remarqué à l'ouverture des débats que M. le président, contrairement au mode jusqu' alors suivi par ses prédécesseurs, a formé le jury de jugement en présence du public et des conseils des accusés. Un autre incident a signalé ce débat; après la lecture de l'acte d'accusation et l'exposé du ministère public, un des membres de la Cour s'est aperçu qu'un de MM. les jurés avait signé comme avoué un des actes de la procédure; aussitôt ce citoyen, qui en avait complètement perdu le souvenir, a demandé à être dispensé. La Cour, tout en rendant hommage à sa délicatesse, et en accédant à sa demande, allait annuler tout ce qui avait été fait jusqu'alors, et procéder au tirage d'un nouveau jury de jugement, lorsque les défenseurs ont cru devoir protester contre une pareille mesure; ils ont pris à l'instant même des conclusions tendantes à ce que le tableau du jury restât tel qu'il avait été formé, attendu que c'était un droit acquis aux accusés, et que nul ne pouvait être distrait de ses juges; subsidiairement encore, et dans le cas où la Cour croirait devoir accueillir le moyen de dispense présenté par M. le juré, ils ont conclu à ce qu'il plut à la Cour de déclarer qu'on procéderait purement et simplement à son remplacement par le tirage au sort d'un des noms qui restaient encore dans l'urne, en conservant les onze autres qui déjà étaient sortis, et qui n'avaient été récusés ni par le ministère public ni par les accusés. La Cour, après en avoir délibéré, a persisté dans la jurisprudence qu'elle avait déjà fait pressentir, c'est-à-dire qu'elle a tout annulé et a procédé au tirage d'un nouveau jury. (Nous devons faire observer qu'il n'y avait que trente noms dans l'urne.)

Après ces divers incidens, on a procédé à l'examen de l'affaire. Cinquante-quatre témoins ont été entendus, et les débats ont duré trois jours entiers.

M. le procureur du Roi soutenait l'accusation. M^e Aubaisle, avocat, était chargé des intérêts de la partie civile; le soin de la défense était confié à M^{rs} Ferdinand Saint-Romain et Lasnier, avocats, dont les efforts ont été couronnés d'un succès complet. Les deux accusés ont été acquittés.

On a remarqué généralement avec peine que M. le président n'a pas mis dans ce débat toute l'impartialité qui le caractérise, et dont il s'honore à si juste titre; il a trop souvent, peut-être, restreint la défense, en accordant, d'ailleurs, toute latitude à l'accusation, et dans l'allocution qu'il a faite aux accusés après avoir prononcé leur acquiescement, ce n'est pas sans une profonde tristesse que l'on a entendu ces paroles sortir de sa bouche : « Je ne trouve dans la nécessité de prononcer votre acquiescement; mais le soupçon vous poursuivra toujours. » M. le président devrait savoir que les jurés n'ont de compte à rendre de leur décision qu'à leur conscience, et que leur arrêt, quel qu'il soit, est à l'abri de toute critique humaine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. STACKLER. — Audience du 21 octobre 1831.

Liberté d'enseignement. — Décret du 15 novembre 1811. — Comités cantonnaux.

Dans le courant du mois de mars dernier, les sieurs Guénot ouvrirent à Colmar une école destinée à l'enseignement, d'après la méthode de Jacotot. Les leçons eurent lieu publiquement et sans troubles jusqu'au mois de juillet; ce fut alors que M. le recteur de Strasbourg requit le maire de Colmar de fermer l'établissement des sieurs Guénot, par le motif que ces derniers avaient refusé expressément de se munir de l'autorisation exigée par l'art. 66 du décret du 15 novembre 1811.

Le maire n'ayant pas obtempéré à la prière de M. le recteur, celui-ci en référa à M. le procureur du Roi, qui se mit en devoir de poursuivre.

Sur ces entrefaites le comité cantonal, créé par l'ordonnance du 16 octobre 1830, fut informé des poursuites, et par une décision motivée, tant sur l'inconstitutionnalité du décret de 1811, que sur son abrogation par les art. 69 et 70 de la Charte, il autorisa en tant que besoin les sieurs Guénot à continuer leur enseignement, protestant contre toutes défenses à ce contraires comme illégales et inconstitutionnelles.

Malgré cette décision, le ministère public persista dans ses poursuites. A l'audience, M^e Fercho, avocat des sieurs Guénot, a excipé de cette décision qu'il a soutenu être un acte administratif, et s'en est prévalu pour décliner la compétence du Tribunal, en s'appuyant sur la disposition formelle des lois de 1790 et de fructidor an III.

Le Tribunal a adopté ce système de défense dans son jugement, qui est ainsi conçu :

Encore bien que par la décision, en date du 9 septembre 1831, le comité cantonal de la ville de Colmar ait évidemment méconnu ses attributions, et excédé les bornes de son pouvoir, en autorisant l'ouverture et la tenue d'une école prétendue libre, quand ses fonctions se bornent à la surveillance des écoles ouvertes, avec l'autorisation régulière de l'Université;

Le Tribunal, considérant que quelque abusive que soit la décision dont se prévalent les sieurs Guénot, cette décision n'en est pas moins un acte administratif, qui n'est pas susceptible d'être réformé par l'autorité judiciaire;

Par ces motifs, faisant droit aux conclusions prises par le défenseur des sieurs Guénot, déclare qu'il n'y a lieu à statuer quant à présent sur les poursuites du ministère public; sauf à reprendre lesdites poursuites dans le cas où la décision du comité cantonal viendrait à être réformée par l'autorité supérieure compétente.



TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEVERS.

Audience du 22 octobre 1831.

DÉLIT DE PÊCHE.

Un bâton ferré est-il un engin prohibé? (Oui).

Parmi cette foule de délinquans que l'administration des eaux et forêts livre à la justice expéditive du Tribunal correctionnel et à la sévérité du Code forestier, l'attention s'arrête sur le sieur Mathé, marinier par état, mais pêcheur par goût, disons mieux pas passion, à qui M. l'inspecteur reproche d'être coutumier du délit de pêche et de porter au fermier de la pêche de la Loire un notable préjudice.

Appelé par l'huissier, Mathé se présente avec une confiance qui semble dire à M. l'inspecteur : en vérité, que peut-il y avoir de commun entre vous et moi? Il tient à la main un bâton blanc armé d'une petite pointe en fer. M. le président l'engage à laisser son bâton hors de la barre.

Mathé : M. le président, ce bâton n'est point un crime : c'est toute mon influence.

M. l'inspecteur : C'est l'instrument avec lequel vous vous livrez habituellement à la pêche. S'adressant au Tribunal : « Messieurs, Mathé se sert avec une extrême habileté de la pointe de son bâton pour piquer les plies qu'il trouve dans le sable. Le fermier de la pêche se plaint de ses continuelles déprédations.

Mathé : Je ne fais pas une pêche défendue; quand je vois une plie en nre promenant, je la pique, et voilà!

M. l'inspecteur : Une seule pêche est permise, c'est celle à la ligne flottante, et vous pêchez avec un engin prohibé.

Mathé : Mon bâton n'est pas défendu par la loi; si c'est un engin prohibé, y a-t-il dans la compagnie quelqu'un qui sache s'en servir?

M. l'inspecteur : Nul n'en aurait le droit; je répète qu'une seule pêche est permise, c'est celle à la ligne flottante.

Mathé : Comment, M. l'inspecteur, si vous trouviez un beau saumon sur le bord de l'eau vous ne le prendriez pas? — (Mathé s'étonne de la réponse négative de M. l'inspecteur).

M. le président termine ce débat en expliquant avec bonté à Mathé, que la pêche à laquelle il se livre porte préjudice au fermier; puis, en réparation de ce préjudice, le Tribunal, considérant comme délit de pêche l'usage que fait Mathé de son bâton, condamne ce délinquant en 20 fr. d'amende et en 13 fr. de dommages-intérêts.

Mathé se retire étonné, et protestant que la rivière n'est plus navigable, s'il n'est pas permis de prendre un poisson même avec la main.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE DE LILLE.

Audience du 31 octobre.

Citoyen condamné à l'amende pour avoir injurié un garde de police faisant une perquisition illégale dans son domicile.

Descarpentris a un beau-frère employé à gages chez lui, et auquel il donne le logement. Ce beau-frère est garde national, et a été, en cette qualité, condamné par défaut, pour infraction au service, à un jour de prison, par le conseil de discipline du 3^e bataillon. M. Bougenier, rapporteur du conseil supérieur, donna l'ordre, en l'absence de M. Doyen, alors rapporteur du 3^e bataillon, d'exécuter la sentence, c'est-à-dire de la signifier, car elle pouvait être frappée d'opposition dans les trois jours, et ne pouvait être exécutée avant l'expiration de ce délai. (Art. 116.)

Le 11 octobre, à six heures et demie du matin, le brigadier Arnoult, accompagné de quatre agens, se rend au domicile de Descarpentris, et annonce avoir mission de mettre à exécution la sentence, c'est-à-dire de procéder à l'arrestation du beau-frère. Il est à noter que cet agent n'était porteur ni d'un mandat d'arrêt, ni d'un mandat de perquisition, et n'était point assisté d'un commissaire de police ou magistrat, toutes choses rigoureusement nécessaires pour exécuter sa mission dans le cas bien entendu où la sentence n'eût pas été par défaut. Sur la réponse de Descarpentris, que son beau-frère est absent pour quelques jours, Arnoult place ses quatre hommes en bataille et procède sans plus de façon à la visite de la maison : de là cavé au grenier, tout fut examiné.

Pendant cette illégale perquisition, Descarpentris se fâche, proteste, crie à l'illégalité, et veut, de prime-abord, repousser la force par la force. Mais réfléchissant à part lui que la partie ne serait pas égale, il a recours à un moyen, tenant le juste milieu entre la force répressive ou brutale, et la force passive ou d'inertie; ce qui veut dire qu'il éprouva le vocabulaire de l'injure contre le brigadier, le traita d'homme de rien, l'appela Polignac, Charles X, etc., etc. Notre brigadier fit bonne contenance, acheva sa visite, se retira, puis dressa procès-verbal par suite duquel Descarpentris a été mandé en police municipale.

En droit, a dit le défenseur de Descarpentris, le tribunal de police municipale n'est pas compétent; car si le brigadier Arnoult et ses quatre hommes de main se prétendent agens du pouvoir, et injuriés dans l'exercice de leurs fonctions, la cause rentre dans les attributions des tribunaux correctionnels; que si, au contraire, ces messieurs consentent à être assimilés à de simples particuliers alors Descarpentris doit être absous; car, en pareille matière, la loi, la jurisprudence, les auteurs, mieux que tout cela, la saine raison enseignent qu'il y a eu d'abord agression violente, provocation de la part du plaignant, et il n'y a pas de contravention. Des considérations d'un

ordre supérieur militent d'ailleurs en faveur du contrevenant, lequel résiste plutôt pour l'honneur des principes que pour échapper à l'amende d'un franc; d'abord, parce que la police, de sa nature, est toujours envahissante, et que c'est le moment où jamais de la parquer, de la cantonner; d'autre part, parce que nous ne sommes plus au bon temps où il était de principe qu'un agent de police ne devait jamais avoir tort; enfin, parce que la jurisprudence municipale elle-même doit, comme celle de tous les autres tribunaux, devenir progressive et rationnelle.

Voici le jugement :

Attendu que les débats n'ont produit aucune preuve qui puisse emporter la foi due au procès-verbal, ni affaiblir ou changer son contenu; que seulement, par les débats, le défenseur de Descarpentris a cherché à établir qu'on avait procédé illégalement dans la recherche faite au domicile de Descarpentris;

Attendu que si ces faits existaient, ils formeraient les éléments d'une action tout-à-fait séparée de la présente, avec laquelle d'ailleurs ils ne peuvent se compenser, puisqu'ils ne sont pas de même espèce;

Attendu que le Tribunal de simple police n'est ici appelé qu'à connaître si la contravention reprochée à Descarpentris a été ou n'a pas été commise;

Sans s'arrêter sur ce que la citation donnée à Descarpentris lui reproche un fait plus grave que celui que nous lui imputons, le Tribunal, sans entendre porter atteinte aux réserves faites par le sieur Descarpentris et aux droits qui paraissent en résulter, estime que la contravention qui lui est reprochée a été par lui commise, et lui faisant application de l'art. 471, n° 11 du Code pénal, ainsi conçu : Seront punis d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr., ceux qui, sans avoir été provoqués(1), le Tribunal, faisant droit et jugeant en dernier ressort, condamne Descarpentris en l'amende de 2 fr. et aux frais liquides à 6 fr. 30 c.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), avant la reprise des audiences, a, le 3 novembre, assisté en corps à une messe du Saint-Esprit.

— A sa séance du 22 octobre, le conseil de discipline de Foix (Ariège) avait à juger vingt-trois inculpés, la plupart pour avoir manqué de monter leur tour de garde.

Un fait particulier a surtout fixé l'attention du conseil. Cinq gardes nationaux, un sergent et un caporal, avaient été cités pour avoir abandonné, tous, le poste où ils étaient de garde, et s'être laissés enlever leurs armes. L'un était allé tenir le marché, l'autre courir après ses aînés, comme l'élu de Samuel, et deux autres étaient allés visiter un ami pour s'informer de l'abondance des vendanges, et de là au cabaret voisin offrir en actions de grâces des libations à Bacchus. Le factionnaire, poussé par l'opportunité de son estomac, et fatigué d'attendre celui qui devait le relever, alla faire un tour dans sa cuisine.

Le sergent et le caporal ont été condamnés à douze heures de prison; trois gardes nationaux à monter une garde hors du tour; deux ont été relaxés parce qu'ils avaient demandé la permission de s'absenter.

— M. Alexandre-Germain, ex-rédacteur du *Nouveau Phocéen*, a obtenu du gouvernement une pension de 1,200 fr. en dédommagement des persécutions dont il a été l'objet sous le dernier règne.

— On écrit de Montaigu (Vendée), 29 octobre 1831.

Des troupes nouvelles sont arrivées depuis quelques jours sur différens points du département de la Vendée. Ces nouvelles forces rassurent les habitans du pays qu'avaient vivement inquiétés les dernières tentatives de la chouannerie. Pour paralyser l'effet des assurances de paix extérieure que le gouvernement paraît avoir, les principaux carlistes redoublent de zèle et d'efforts, afin de soutenir le courage des bandes rebelles et de les tromper par des espérances qu'ils n'ont pas eux-mêmes. Les journaux ennemis du gouvernement sont répandus dans les campagnes avec une profusion vraiment extraordinaire : la *Gazette de l'Ouest* et l'*Ami de l'Ordre* se trouvent entre les mains d'hommes qui sont tout-à-fait étrangers aux affaires publiques. Les paysans connaissent parfaitement tous les événemens qui peuvent contribuer à leur donner quelques illusions et à leur faire croire que les étrangers ne tarderont pas à venir placer Henri V sur le trône.

— Espérons que les efforts de l'autorité parviendront à déjouer toutes les menées criminelles de nos ennemis. Que le gouvernement profite de la certitude de la paix pour rétablir le calme et la sécurité dans nos campagnes, c'est un de ses premiers devoirs. Nous devons ajouter qu'on ne rend pas toujours justice aux intentions qui animent nos autorités civiles et militaires et qu'on apprécie souvent mal les moyens qu'elles emploient.

— On écrit de Pouzanges (Vendée), 30 octobre :

« Nous pouvons donner comme certaine une nouvelle de la plus haute importance, et qui produira les résultats les plus avantageux pour la tranquillité publique. Un militaire appartenant au 14^e léger, et qui avait déserté ses drapeaux par suite des provocations et promesses fallacieuses que lui avaient faites certaines personnes du pays, vient d'être mis entre les mains de la justice. Dans ses interrogatoires, cet individu, qui n'a pas séjourné encore assez long-temps dans ces bandes pour être fanatisé comme les jeunes conscrits réfractaires, a fait des révélations du plus grand intérêt; tant sur la manière dont il avait été embauché que sur les rapports criminels ou la complicité qui existaient entre les révoltés et quelques notabilités aristocratiques du département. Plusieurs familles nobles de la Vendée sont, dit-on, compromises par les déclarations que l'autorité ju-

(1) Ces mots impliquent forcément l'idée qu'il n'y a pas contravention là où il y a provocation.

diciaire a recueillies; des mandats d'amener ont été lancés contre quelques personnages influens, à la requête de M. le procureur du Roi de Fontenay, dont nous ne saurions trop louer le zèle et le patriotisme. On cite au nombre des personnes compromises, M. de Baguex, dans la forêt duquel se réunissaient depuis long-temps les chouans, et qui aurait pris la fuite pour se soustraire aux interrogations de la justice. Plusieurs autres personnages sont aussi désignés nominativement; douze ou quinze personnes, tant hommes que femmes, sont déjà arrêtées; des mandats d'amener ont été décernés contre d'autres et des plus marquantes (parmi lesquelles un ex-préfet de la restauration) qui n'ont pas été trouvées chez elles. On espère que cette affaire contribuera beaucoup à déchirer le voile sous lequel se cachent les criminels instigateurs de nos troubles.

— Le lundi 31 octobre, à quatre heures de l'après-midi, dans la commune de Saint-Etienne-de-Mer-Morte, à deux lieues en-deçà de Mochecoul, près du bourg même, des réfractaires ont assassiné un homme d'un certain âge. Ce malheureux a assez survécu aux coups de baïonnettes et de crosses de fusil qu'on lui a prodigués, pour désigner plusieurs de ses bourreaux.

Cette victime de la fureur des légitimistes a un fils qui est entré à l'armée comme remplaçant : voilà son crime aux yeux des brigands-carlistes!

PARIS, 5 NOVEMBRE.

— On disait ce matin au Palais que dans son assemblée générale d'hier, le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine avait adopté une résolution dont le résultat serait celui-ci :

Si sur l'appel à l'audience des affaires ordinaires, des exceptions étaient proposées, le placet et les conclusions du défendeur seraient remis à l'un des juges devant lequel ces exceptions seraient vidées. La cause ne serait appelée à l'audience que lorsque les conclusions au fond auraient été posées.

Pour les affaires sommaires d'un modique intérêt, elles seraient soumises à l'examen d'un juge, entre les mains duquel les pièces devraient être déposées par les avoués. Dans le cas de difficultés graves on ordonnerait la comparution à l'audience des parties, qui pourraient alors seulement se faire assister d'avocats.

— La femme Punant comparait hier devant le Tribunal de police correctionnelle, sous une de ces préventions qui font frémir la nature et excitent au plus haut degré l'indignation. Elle était inculpée de coups et blessures sur la personne de sa fille âgée seulement de deux ans et demi. Les voisins de cette malheureuse, témoins chaque jour de sa barbarie envers son enfant, la dénoncèrent au commissaire de police de son quartier. Ils venaient déposer à l'audience que cette mère dénaturée frappait si fort son pauvre enfant, qu'on entendait les coups de l'étage inférieur. « Je l'ai vue une fois, a dit une autre femme, donner la bouillie à sa fille; comme celle-ci n'en voulait plus, elle lui en mettait de force dans la bouche et la forçait à l'avaler en la refoulant dans son gosier avec une cuiller de bois. »

La femme Punant s'est borné à nier ces faits, attestés par de nombreux témoins, dont l'émotion était visible. Elle a été condamnée à six mois d'emprisonnement.

— A la même audience, la fille Gervais accusait la femme François de voies de fait d'une gravité telle, qu'une instruction criminelle avait d'abord été dirigée contre la prévenue. Celle-ci avait encore le bras en écharpe, la tête enveloppée de bandages, et prétendait, de son côté, avoir été cruellement maltraitée par la plaignante. M^o Hardy, son avocat, soutenait avec force que les rôles avaient été intervertis; et que la femme François aurait pu, à bon escient, porter plainte en voies de fait graves, contre la fille Gervais. « Elle s'est vue, disait-il, attaquée à la fois dans l'allée obscure de sa maison, par la fille Gervais et par deux militaires qui sont ses amans. Voyez dans quel état ils ont mis cette pauvre femme! »

Là dessus, grande rumeur parmi les commères appelées comme témoins par la fille Gervais. L'une d'elles s'avance vers le tribunal, et affirme que les militaires qui fréquentaient mademoiselle Gervais étaient ses cousins. « Mademoiselle Gervais est fort sage, ajoute-t-elle. — Si sage, reprend aussitôt M^o Hardy, que toute l'instruction dirigée par vous contre la femme François, avait eu pour but de constater que la jeune fille de seize ans, la sagesse, la pureté même, avait fait une fausse couche par suite des mauvais traitemens de la prévenue. »

Cette conclusion a beaucoup fait rire l'auditoire et affaibli l'intérêt qui commençait déjà à s'attacher à la sagesse et à la pureté de M^o Gervais. Le Tribunal n'a condamné la femme François qu'à un mois d'emprisonnement.

— La fille Laporte, marchande des quatre saisons sur le carreau de la halle, a le verbe haut, la main leste; elle a toujours été élevée par madame sa mère dans la crainte de Dieu et la haine des sergens de ville. Cependant elle est inculpée d'avoir donné un coup de peigne à l'un de ces utiles agens de l'autorité, (un coup de peigne dans la rigueur du mot). Ce n'est pas cela, dit-elle pour sa défense, monsieur se trompe, il a voulu m'arrêter; et m'a poussée brusquement, j'ai perdu l'équilibre et ma main a été touchée sa figure. — C'est bien cela reprend le sergent de ville; mais il y avait un peigne ou une clé dans votre main et j'ai eu à la joue une blessure. — Une blessure, plus souvent, s'écrie la fille Laporte, veux tu te taire cornichon!

Le Tribunal condamne la prévenue à huit jours d'emprisonnement. « Ah la mauvaise rousse (agent de police), dit-elle en se retirant; il sait bien que je n'ai rien dit quand il m'a emmeucé, et que je n'ai pas fait résistance. » Viens y une autre fois.

— Voici un époux qui a eu le bonheur inappréciable

de perdre son procès et d'être condamné aux dépens de l'instance qu'il avait intentée. Cet époux est M. Bernon ; il a porté plainte en adultère contre madame son épouse et amené avec lui des témoins pour constater qu'il est le plus malheureux des hommes. Palotte et souffreteuse, M^{me} Bernon paraît consumée par une grande passion, combinée peut-être avec une maladie de langueur. Elle nie aujourd'hui avec force les faits qu'elle avait avoués avant son incarcération. Ces aveux disparaissant de l'instance, il ne lui restait plus que la déposition de deux témoins, dont le premier affirmait sous la foi du serment qu'il avait vu M^{me} Bernon rester cinq heures enfermée avec un jeune homme nommé Saunier, et sortir toute pâle et toute défaite de ce long tête-à-tête, et dont le second attestait avoir surpris le même jeune homme donnant du sucre à la prévenue et lui baisant la main.

M. Bernon et son conseil ont fait alors valoir devant les juges, les termes d'une lettre dans laquelle l'épouse accusée d'infidélité écrivait :

« Oui, j'ai fait votre malheur ; j'ai empoisonné vos jours. Ne faites jamais connaître à ma fille le crime de sa mère.... »

« Je ne savais pas ce que j'écrivais, a dit M^{me} de Bernon, pour expliquer ce passage d'une correspondance tant soit peu significative. Je ne sais pas si j'ai empoisonné les jours de Monsieur, mais ce que je sais, c'est que je me suis empoisonnée, tant j'étais heureuse ! C'est là le crime que je suppliais de cacher à ma fille. »

Le système de M^{me} Bernon a prévalu ; les juges ont déclaré qu'elle n'était pas suffisamment convaincue d'adultère, et M. Bernon a eu le bonheur de perdre son procès.

— Quand un homme redoute les yeux de la justice, la première chose à faire c'est de changer de nom ; et il lui suffit pour cela de trouver un passeport : c'est du moins ainsi qu'on en agissait jusqu'à présent ; mais depuis quelque temps, on a imaginé un nouveau procédé. Un voleur est-il signalé aux recherches des argus de la police, un forçat a-t-il rompu sa chaîne, le premier soin est d'avoir un nom qui ne figure ni au parquet du procureur du Roi, ni aux contrôles de Brest ou de Toulon. Voici comment s'y prend le suspect. Il passe une nuit dans la rue ; on l'arrête comme vagabond ; il se nomme Durand, Dubois ou autre... Le Tribunal le condamne sous ce nom : il reste quelques jours en prison... Une passe lui est donnée à sa sortie sous ce nom emprunté, et le voilà pour quelque temps dispensé de produire son acte de naissance. Ainsi de suite quand ce nouveau nom est usé.

Telle était la position dans laquelle se présentaient aujourd'hui à la 7^e chambre deux vagabonds. Mais la ruse n'a point échappé aux yeux du Tribunal, qui a remis à quinzaine pour qu'ils puissent justifier du nom qu'ils prennent. Un d'eux, se présentant comme Jean Bastien, est fortement soupçonné d'être le nommé Desmoulin ; récemment évadé du bagne de Toulon.

— Plusieurs jeunes gens arrêtés dans les troubles du 19 septembre dernier, comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre.

Le premier, le sieur Gaillard, jeune ouvrier bijoutier, était prévenu d'avoir donné un coup de pied à un sergent de ville. Celui-ci, appelé comme témoin, reconnaissait parfaitement le prévenu. Cependant des doutes se sont élevés dans l'esprit des magistrats. Un jeune homme, ami de l'accusé, est venu déposer avec toute l'apparence de la franchise que le sergent de ville s'était mépris ; qu'il avait en effet reçu un coup de pied par derrière, mais que l'auteur de cette voie de fait avait aussitôt pris la fuite.

Gaillard a été renvoyé de la plainte.

— Une prévention semblable, dirigée contre un sieur Ibot, n'a pas eu le même résultat. Il a été établi qu'il avait frappé des sergens de ville à coups de chaises, et il a été condamné à deux mois d'emprisonnement.

— La prévention de voies de fait envers des agents de l'autorité, dirigée contre le nommé Daré, se présentait avec des caractères assez graves. Il résultait de l'arrêt de renvoi qu'il avait donné un croc en jambe à un garde national, l'avait renversé par terre et s'était précipité sur lui en prenant à la gorge. M. Questcher, garde national, est venu lui-même déclarer qu'il ne pouvait pas dire si le prévenu l'avait volontairement jetté par terre. Un officier de paix, assigné comme témoin, a déposé dans le même sens.

Daré a été renvoyé de la plainte.

— Le soi-disant prince ou cacique des Protais, Gregor Mac-Gregor, qui a long-temps occupé la police correctionnelle de Paris dans les procès d'escroquerie intentés soit contre lui-même, soit contre le sieur Lehuby son délégué, s'est retiré en Angleterre. Il vient d'y ouvrir un emprunt de deux ou trois millions de livres sterling, hypothéqués sur les vastes portions de territoire qu'un certain roi de l'Amérique septentrionale s'est engagé à lui livrer.

Cette terre promise est l'objet des plus emphatiques descriptions dans le prospectus que Gregor Mac-Gregor distribue de tous côtés. C'est à qui se procurera pour trois ou quatre sous l'arpent, de vastes domaines où l'on prétend réunir à la fois toutes les cultures d'Europe et celles des Tropiques. Il n'y a qu'une petite difficulté, c'est de s'en mettre en possession. Cependant quelques braves gens, après s'être convaincus que les bons mar-

chés sont plus ruineux que les autres, ont menacé le cacique des Protais de le poursuivre en escroquerie.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, en deux lots, le jeudi 17 novembre 1831, à l'audience des criées du Tribunal civil de Meaux. (Seine-et-Marne).

Premier lot, pour entrer en jouissance de suite. Une grande et belle MAISON, sise à Meaux, près la porte Saint-Nicolas, avec ses dépendances, consistant en bâtiments, cour et jardin.

Estimation : 30,500 fr. — Mise à prix : 20,000 fr. Deuxième lot.

1^o Sept arpens 75 perches de bois taillis, situés à Chambry, près Meaux, non loués ; 2^o un corps de ferme et 119 arpens 15 perches de terres labourables en dépendant, sis au dit Chambry, loués moyennant un fermage annuel de 6,930 fr. 70 c. des redevances en nature et l'impôt.

Estimation : 120,250 fr. — Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour connaître les charges de l'adjudication, à M^o Jouty, avoué à Meaux, rue de la Halle, n^o 15.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 9 novembre, midi.

Consistant en table, glaces, bureau, coutellerie, instruments de chirurgie et autres objets, au comptant.
Consistant en beaux meubles, pendule, banquettes, bureau, flambeaux, poêle et autres objets, au comptant.
Consistant en bureau, armoires, chaises, buffet, forge, chaudrons, fourneau, et autres objets au comptant.
Consistant en chaises, commode, secrétaire, pendule, tableaux, vases, glaces, et autres objets, au comptant.
Consistant en tables, chaises, commodes, secrétaires en acajou, gravures, pendule, et autres objets, au comptant.

Rue des Beaux-Arts, n. 2, le mercredi 9 novembre midi. Consistant en beaux meubles, et autres objets, au comptant.
Commune des Batignolles, le dimanche 6 novembre, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

RÉPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE DU NOTARIAT.

Précédé 1^o d'une bibliographie des ouvrages publiés sur le Notariat depuis son origine ; 2^o de la discussion inédite au Conseil d'Etat et au Tribunal, de la loi du 25 ventôse an II sur le Notariat ; par une société de magistrats, de juristes, de conseillers et de notaires, sous la direction de M. ROLLAND DE VILLARGUES, conseiller à la Cour royale de Paris, auteur du Traité des Substitutions prohibées, etc.

7 fort volumes in-8^o, imprimés en petit-romain, sur deux colonnes. — Prix : 56 fr. — La messagerie expédie à peu de frais.

Le 7^e et dernier volume est en vente. Il contient les articles Subrogation, Substitution, Succession, Surenchère, Testament, Timbre, Transcription, Transcription (droit de), Tutelle, Usufruit, Usufruit légal, Vente judiciaire, Vente, etc.

JURISPRUDENCE DU NOTARIAT, Journal rédigé par les mêmes auteurs, et qui paraît à compter de 1828, en un cahier de quatre feuilles par mois, pour former un gros vol. de quarante-huit feuilles par an. Les années 1828, 29, 30 et 31 forment collection. — Prix de chacun des vol. par année, 9 fr. — Prix de l'abonnement pour 1832, 15 fr.

A PARIS, CHEZ DECOURCHANT,

Imprimeur-Editeur, Directeur de la Jurisprudence du Notariat, Rue d'Erfurth, n^o 1, près l'Abbaye.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A CÉDER, de suite, à Paris, une bonne clientèle d'affaires civiles et commerciales ; s'adresser à M. HARAIRE, avoué, rue Trainée, n^o 17.

GUÉRISON

Des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, humeurs froides, hémorrhoides, douleurs, fleurs blanches et autres maladies humorales, par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU, rue des Bous-Enfants, n^o 32, près le Palais-Royal, visible de sept à dix heures du matin, et de midi à deux heures. — Traitement par correspondance. (Affranchir. Voir le Mémoire.)

TRAITEMENT DE LA PHARMACIE COLBERT.

Les succès incontestables de ce traitement signalent la PHARMACIE COLBERT, comme le premier établissement de la capitale, pour la guérison radicale des maladies secrètes, et des dartres. Emploi de l'iode dans les scrofules. Prix de 6000 fr. décerné par L'INSTITUT à ce mode de traitement.

L'ACADÉMIE DES SCIENCES s'exprime ainsi à ce sujet : « Les plaies les plus profondes, la carie des os, les engorgemens des articulations cèdent rapidement à cette méthode. »

Prix de l'Essence de Salsepareille, 5 fr. le flacon. Le Cabinet médical de la Pharmacie Colbert, est ouvert gratuitement de dix heures à midi ; le soir de sept à neuf heures, galerie Colbert ; il y a une entrée rue Vivienne, n. 4.

MALADIES SECRÈTES. Découverte nouvelle d'un traitement sans mercure ; il guérit les maladies secrètes, syphilis, dartres et gale, qui ont résisté à tous les moyens connus. S'adresser chez M. L. Wery, rue Michel-le-Comte, n^o 36, à Paris.

MIXTURE BRÉSILIENNE.

Ce remède, inventé par M. LEPÈRE, pharmacien, est regardé par de célèbres médecins comme le meilleur pour guérir radicalement les maladies secrètes. Afin de prouver que c'est l'exacte vérité, nous recommandons la lecture d'un ouvrage moderne très estimé (*Lettre d'un électricien de la faculté de Paris*, etc.) ; l'auteur, après avoir passé en revue tous les anti-syphilitiques, n'hésite pas à donner la préférence à la mixture de M. Lepère, préparation végétale qui lui a réussi dans les cas les plus désespérés. La mixture brésilienne est ou liquide ou en pâte ; la mixture en pâte n'est pas du tout désagréable à prendre, mais elle est moins active que la liquide. Trois boîtes sont nécessaires pour un traitement complet, tandis que deux flacons au plus suffisent. Ce remède se trouve :

A Paris, chez l'inventeur, place Maubert, n^o 27. Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère, avec celle qui est à côté.

En province et à l'étranger, chez les pharmaciens désignés ci-dessous.

(NOTA. Chaque boîte et chaque flacon se vend 6 francs, et est accompagné d'une instruction très détaillée, et traduite en plusieurs langues, pour la commodité des étrangers, pour être certain d'avoir la Mixture brésilienne provenant de la pharmacie de M. Lepère, il ne faut prendre que celle qui porte sa signature sur l'instruction et sur l'enveloppe des boîtes et des flacons. Les malades qui désirent faire venir leur traitement de Paris sont priés de ne pas manquer de joindre à leur lettre un bon de la poste, du montant des Mixtures qu'ils demandent.)

Abbeville, Poulain-Hecquet. — Agen, Cruzel. — Aigre, Ingrand. — Aire, Gatrice-Delbende. — Aix, Giraud. — Alençon, Desnos. — Amiens, Cheron. — Angoulême, Hillairret. — Arles, Aimé Dumas. — Arras, Bregeaut. — Aubenas, Maurin. — Aubusson, Pepin. — Auxonne, Gastinel. — Avignon, Moutte. — Bagnères-de-Bigorre, Lavigne. — Bar-le-Duc, Picquot. — Bastia, Nicora. — Bayonne, Leboeuf. — Beaucaire, Valadier. — Beauvais, Bellanger. — Belfort, Deschamps. — Besançon, Laidier. — Béziers, Castres. — Blois, Jacquet-Hadou. — Bordeaux, Boucau. — Brest, Fleury. — Bruxelles, Descordes-Gautier. — Cadillac, Bonnafoux. — Caen, Charles Clément. — Cambrai, Tesson. — Carpentras, Bernard. — Castres, Dupuy et Labatut. — Châlons-sur-Saône, Suchet. — Chartres, Amy. — Chauny, Lacoëuilhe. — Cherbourg, Godefroy. — Clermont-Ferrand, Penissat. — Colmar, Duchamp. — Dieppe, Tinelherault. — Dijon, Frilley. — Dunkerque, Deherrignon. — Elbeuf, Delais. — Evreux, Boutigny. — Falaise, Alliot. — Fougères, Dangiers-Montaigu. — Granville, Corbeau. — Gray, Moneuse. — Guingamp, Aldebert. — Havre, Bontentuit. — Josselin, Le-feuvre. — Lacanourgue, Roqueplo. — Laguerche, Barbedette. — Laon, Vaudin. — Laval, Mulot. — Lille, Constenoble. — Limoges, Reculé aîné et C^o. — Limoux, Ay. — Lizeux, Mondehard. — Lorient, Garnier. — Lunéville, Berbain. — Lyon, Gauthier. — Le Mans, Leroi (Auguste). — Mâcon, Lacroix. — Marseille, Gouirand. — Metz, Roussel. — Montauban, Martres fils. — Montpellier, Figuier. — Morlaix, Danet. — Moulins, Chomet, Muthausen, Charles Masson. — Nancy, Suard. — Nantes, Lebon. — Nîmes, Gaillard. — Niort, Pascal Louvel. — Orléans, Sallé. — Pau, Brus et Bidot. — Perpignan, Mouchons. — Poitiers, Chandor. — Le Puy, Tardy. — Reims, Villain. — Rennes, Destouches. — Rodez, Azemar. — Rochefort, Pelletier. — La Rochelle, Fleury. — Saint-Brieuc, Frogé. — Saint-Dié, Michel. — Saint-Etienne, Couturier. — Saint-Germain-en-Laye, Fournier. — Saint-Lô, Doray. — Saint-Omer, Damart. — Saint-Quentin, Lebert. — Sain-Servan, Béatrix. — Saintes, Saucou. — Saumur, Rossignol. — Sedan, Barbet. — Sévres, Vallée. — Soissons, Ognier. — Tarbes, Bourriot. — Toulon-sur-Mer, Meric. — Toulouse, Bon. — Tournai en Belgique, Demasure. — Tours, Dubreuil-Frisch. — Turin, Barricella et Perratoné. — Valenciennes, Pousart. — Verdun-sur-Meuse, Tristant. — Versailles, Belin. — Verviers, Adolphy. — Vesoul, Barbier. — Vienne, Guérin. — Villefranche-sur-Saône, Burnier. — Vitry-le-Français, Jausserat.

Pour l'ALLEMAGNE, M. Johannes Kuhl, négociant, à Hambourg.

Pour l'EGYPTE, M. Charles Clément, négociant, à Alexandrie.

Pour la LOUISIANE, M. Dufilho, pharmacien, à la Nouvelle-Orléans.

Pour les INDES-Occidentales, M. Rosier et C^o, à la Guadeloupe.

Un dépôt est établi à New-York, pour les ETATS-UNIS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 4 nov. 1831. Ponsu et Perardel, anciens filateurs de coton, actuellement en liquidation, rue Montmartre, 126. (J.-C. M. Marcellot, agent, M. Baillemont, faubourg Poissonnière, 19.)

BOURSE DE PARIS, DU 5 NOVEMBRE.

AU COMPTANT.		A TERME.			
5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831.)	95 75	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
10 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831.)	95 75	95	90	95	10
Emprunt 1831, 4 p. 0/0	105 25	—	—	—	—
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.)	80 75	—	—	—	—
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.)	79 75	—	—	—	—
75 65 60 70 40 45 10 15 20 35 40 60 30.	—	—	—	—	—
Actions de la Banque (Jouiss. de janv.)	1790 f	1770 f	1760 f	1770 f	1775 f.
Reventes de Naples (Jouiss. de juillet 1831.)	79 75	25 60	25 50	40 50	—
Reventes d'Esp. cortés 10. — Emp. roy. jouissance de juillet	70 1/2	34 1/2	34 1/2	34 1/2	34 1/2
— Revente perp. jouissance de juillet.	55 54	71 8	71 8	55 54	71 8
58 1/2 34 1/2	—	—	—	—	—